



Monsieur Laurent Piranda
2, route de Dippach
L-8277 Holzem

N/Réf. : 2026-000766

V/Réf. : P10

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mars 2026, versées par Monsieur Laurent Piranda, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'une maison unifamiliale comprenant l'assainissement thermique des façades et de la toiture, l'installation de fenêtres de toit (Velux), le déplacement de fenêtres et de portes, ainsi que la construction de deux escaliers extérieurs et la création d'une terrasse nécessitant la mise en œuvre d'un voile de soutènement sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, C de Holzem, sous le numéro 209/3592 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que l'aménagement de la terrasse et d'un voile de soutènement ne répondent pas à ces critères ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour l'aménagement de la terrasse et d'un voile de soutènement,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour l'aménagement de la terrasse et d'un voile de soutènement est refusée.

Conditions

- Article 2.-** Les travaux de rénovation sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, sous le numéro 209/3592, conformément à la demande et aux plans soumis « Transformation d'une maison unifamiliale - P10 » et « Plans, coupes, élévations - P10 », indice b, datés au 13 mars 2026 et élaborés par Medinger Architecture, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 5.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 6.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisant sur les parties extérieures sont interdits.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement